



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2018-FP-3

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 21 novembre 2018

Accès par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- l'Ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL) ;
- l'Ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA) ;
- la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM) ;
- l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM) ;
- le Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (CLDPA),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la demande d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Suite à l'adoption de la nouvelle LEPM, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, une réorganisation pénitentiaire cantonale a eu lieu. En effet, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (ci-après : SASPP) a fusionné avec le Service de probation (SProb) constituant ainsi le nouveau SESPP.

Dans ce cadre, le SESPP souhaite continuer à bénéficier de l'accès aux données du profil 2 (P2) et aux données spéciales S3, S4, S5, S7 et S9, tel que cela a été octroyé au SASPP.

II. Demande d'accès

Par formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 1^{er} mars 2018, le SESPP sollicite l'accès aux données du profil 2 (P2) et aux données spéciales S3, S4, S5, S7 et S9.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

III. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Dans le cadre de la mise en œuvre de ses tâches principales (art. 7 LEPM, 2 OEPM et 17 CLDPA), le SESPP, qui est l'autorité compétente et l'autorité d'exécution selon les dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation, est notamment chargé des tâches suivantes : convoquer les personnes disposant d'un domicile connu ; dans certaines circonstances de transmettre des mandats d'arrêt à la police cantonale fribourgeoise ou à la police cantonale d'un autre canton lorsqu'un administré n'entend pas honorer une convocation ou suivre certaines instructions/injonctions (LEPM 61ss ; OEPM 36) ; voire signaler une personne déterminée sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL) (selon art. 4 al. 1 let. j Ordonnance RIPOL). Des mandats peuvent également nécessiter une collaboration intercantonale et ce dans l'hypothèse où une personne déterminée a transféré son domicile dans un canton tiers. Le SESPP est également tenu de mettre à jour le casier judiciaire (Annexe 2 de l'Ordonnance VOSTRA), d'effectuer la comptabilité générale du service, le suivi administratif de certaines personnes sous le coup d'une mesure ambulatoire (CP 63), la gestion du contentieux des amendes pouvant déboucher sur une peine privative de liberté de substitution (LEPM 73 al. 1), la gestion des fichiers ADN, les mandats de probation, le suivi des règles de conduites, etc.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SESPP a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, soit l'exécution

des sanctions pénales et de la probation. Compte tenu de ses tâches particulièrement sensibles, il est indispensable de pouvoir s'assurer que la personne interpellée ou à interpellier est bien celle qui est recherchée. Dans ce cadre, il est nécessaire au SESPP d'avoir les *nom, prénom(s), date de naissance, adresse de domicile, nationalité, lieu d'origine et filiation* afin d'identifier avec exactitude la personne. Le *type d'autorisation* pour un étranger est également utile pour demander l'extradition ou lancer un avis de recherche. S'agissant de la collaboration intercantonale, il serait utile au SESPP de connaître le *lieu de provenance (S7)* ainsi que le *lieu de destination* des personnes condamnées.

Par conséquent, le SESPP souhaite continuer à bénéficier de l'accès aux données du profil 2 (P2), complété par les données spéciales S3, S4, S5, S7 et S9. Dans la mesure où le SASPP n'existe plus, les accès de ce service prennent fin et des nouveaux accès sont octroyés au SESPP.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 2 (P2),**
- **complétées par les données spéciales S3, S4, S5, S7 et S9,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SESPP.

L'accès octroyé au SASPP prend fin dès la décision de la DSJ entrée en force concernant l'octroi de l'accès aux données FRI-PERS du SESPP.

La demande d'accès n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, à l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données